



DIRECTIVE RELATIVE À L'APPEL À PROJETS « VILLAGES 2040 »

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. But

La Commune de Val de Bagnes souhaite encourager sa population et l'ensemble des actrices et acteurs du territoire à imaginer et co-construire des solutions innovantes visant à préserver la qualité de vie dans les villages de la Commune. A cet effet, elle met en place un appel à projets qui permettra de financer des projets alignés avec les objectifs de l'Initiative « Villages 2040 » et du programme de législature 2025-2028 du Conseil Municipal.

Art. 2. Principes

Cet appel à projet est guidé par les principes suivants :

- Renforcer le pouvoir d'agir des actrices et des acteurs du territoire ;
- Valoriser les initiatives citoyennes en faveur de la qualité de vie dans les villages ;
- Renforcer le lien social et la vie associative ;
- Favoriser l'innovation et la créativité pour des solutions adaptées au territoire local.

Art. 3. Dotation financière

Les ressources financières à disposition de l'appel à projets « Villages 2040 » s'élèvent à CHF 2.– par habitant·e par an. Elles sont alimentées par le budget ordinaire de la Commune de Val de Bagnes.

CHAPITRE 2 – GOUVERNANCE

Art. 4. Comité de pilotage

L'appel à projets « Villages 2040 » est piloté par la Déléguée au développement durable et le Délégué à la promotion économique, ainsi qu'une délégation de trois membres du Conseil Municipal.

Art. 5. Comité d'évaluation des projets

La conformité des critères à remplir pour le dépôt d'une demande de soutien et une première évaluation de la faisabilité des projets est effectuée par un spécialiste externe et neutre mandaté par le Comité de pilotage.

Sur la base de cette première évaluation, une sélection des projets retenus est soumise au Comité de pilotage qui préavise les décisions d'octroi. La décision finale du soutien revient au Conseil Municipal.

CHAPITRE 3 – THÉMATIQUE ET PUBLIC-CIBLE

Art. 6. Thématique

De manière générale, les projets doivent s'inscrire dans au moins un enjeu de l'initiative « Villages 2040 » (cohésion sociale, économie de proximité, accès au logement, mobilité innovante, transition énergétique, changements climatiques).

Il est possible que certaines années une thématique spécifique soit définie.

La thématique est définie en parallèle avec le public-cible au lancement annuel de l'appel à projets.

Art. 7. Public-cible

De manière générale, l'appel à projets « Villages 2040 » est ouvert à l'ensemble des actrices et des acteurs suivants :

- Collectif citoyen (au minimum trois personnes physiques habitant la Commune – au moins une personne majeure) ;
- Associations/fondations dont le siège est situé sur la Commune ;
- Entreprises du Val de Bagnes (au moins un site physique sur la Commune) ;
- Autres institutions, de formation ou reconnues d'utilité publique (écoles, EMS, etc.).

Il est possible que, certaines années, la participation à l'appel à projets « Villages 2040 » soit restreinte à un ou plusieurs des groupes cibles listés ci-dessus.

Le public-cible est défini en parallèle avec la thématique au lancement annuel de l'appel à projets.

CHAPITRE 4 – FONCTIONNEMENT

Art. 8. Étapes et calendrier

L'appel à projets « Villages 2040 » est constitué de trois étapes qui se répètent chaque année aux périodes indiquées ci-dessous :

- a) Dépôt des projets : janvier à mars
- b) Évaluation de la faisabilité des projets et sélection : avril & mai
- c) Annonce des projets soutenus et mise en œuvre des projets lauréats : dès mai

Art. 9. Dépôt des projets

Les projets doivent être déposés chaque année durant la période de dépôt des projets par voie électronique uniquement. Les projets soumis en dehors du délai annoncé ne sont pas pris en compte.

Pour pouvoir être déposés, les projets doivent répondre à un certain nombre de critères d'aptitudes :

- S'inscrire dans la thématique définie pour l'année en cours (voir Art. 6.) ;
- Entrer dans le champ de compétences de la Commune et être réaliste ;
- Être porté par un membre du public-cible défini pour l'année en cours (voir Art. 7.) ;
- Être soutenu par dix habitantes et habitants ou entités du village ou ayant un lien avec le périmètre concerné par le projet ;
- Se matérialiser sur le territoire du Val de Bagnes ;
- Viser un impact concret en faveur de la qualité de vie dans les villages du Val de Bagnes ;
- Ne pas poursuivre de but lucratif et présenter un intérêt public ;
- Être neutre d'un point de vue politique et confessionnel et être accessible à toutes et tous sans restriction (culturelle, financière, etc.) ;

- Ne pas dépasser CHF 5'000.– de soutien de la part de la Commune par projet (le projet peut être co-financé par d'autres soutiens communaux, cantonaux, ou d'autres entités, pour autant qu'il n'y ait pas de double financement) ;
- Présenter un dossier complet selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt disponible sur le site internet de la Commune et dont la concrétisation et le budget sont réalistes ;
- Être conforme aux lois, normes et règlementations en vigueur.

Les conditions particulières suivantes s'appliquent également :

- Un projet qui n'est pas retenu l'année de son dépôt pourra être retravaillé puis présenté à nouveau une seule fois ;
- Si deux projets similaires sont déposés dans le même périmètre (village), les porteuses et porteurs de projets seront invités à s'associer pour ne présenter qu'un seul projet ;
- Un dossier ne peut, en principe, pas être déposé pour un projet déjà réalisé ou en cours de réalisation (le soutien financier doit porter sur des dépenses non engagées).

Art. 10. Évaluation de la faisabilité des projets et sélection

La conformité aux critères d'aptitudes de l'Art. 9. et la faisabilité des projets sont tout d'abord évaluées par un spécialiste externe et neutre mandaté par la Comité de pilotage. Ce dernier opère dans un esprit de transparence et d'égalité de traitement. Il évalue les projets de manière objective sur la base d'une grille d'évaluation prédéfinie.

Les projets qui ne répondraient pas aux critères d'aptitudes de l'Art. 9. ou dont les données fournies sont incomplètes, sont automatiquement exclus.

Dans le cadre de la phase de sélection des projets, il est tenu compte des critères de sélection suivants qui sont repris dans la grille d'évaluation des propositions pour sélectionner les projets retenus :

- Prise en compte et cohérence du projet vis-à-vis de la thématique et des enjeux de l'Initiative « Villages 2040 » ;
- Portée et impact du projet vis-à-vis de l'intérêt général de la population bagnarde ;
- Faisabilité technique du projet ;
- Approche innovante ;
- Représentativité des différents villages de la Commune ;
- Niveau d'implication de la population dans la réalisation du projet ainsi que dans les objectifs qu'il vise à atteindre.

Selon les thématiques et spécificités des projets soumis, les services concernés de l'administration communale sont invités à compléter l'évaluation des projets.

Les résultats de l'évaluation pour les projets jugés recevables et faisables sont transmis au Comité de pilotage qui préavise les décisions d'octroi.

Le Conseil Municipal, valide la sélection de projets faite par la Comité de pilotage et l'attribution des financements.

Art. 11. Financement

Le budget à disposition est distribué en cascade selon le classement des projets par le Conseil Municipal.

Ainsi, le projet ayant obtenu la meilleure évaluation se verra attribuer l'entier du montant demandé. Le solde permettra ensuite de financer les projets suivants jusqu'à épuisement du budget disponible.

Si le solde disponible ne permet pas de financer le projet suivant et n'est pas suffisant pour garantir sa mise en œuvre, le Conseil municipal peut attribuer le montant à l'un des projets restants et ayant un budget moins important.

Il n'existe pas de droit automatique au financement.

Art. 12. Mise en œuvre des projets

Lorsqu'un projet est financé, une convention est signée entre la Commune de Val de Bagnes et les porteuses et porteurs de projets.

Les porteuses et porteurs de projets doivent gérer la mise en œuvre et l'entretien du projet dans son entiereté. Le projet doit être, en principe, mis en œuvre dans la même année de la confirmation de financement. Un rapport doit être rendu à la Commune de Val de Bagnes dès lors que le projet est en place.

La Convention stipulera les conditions de versement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursement et éventuelles sanctions) de manière à ce que les porteuses et porteurs de projets puissent prendre les engagements nécessaires et fournir les justificatifs attendus par la Commune.

En cas de non-réalisation du projet, les porteuses et porteurs de projets devront rembourser l'intégralité du montant versé par la Commune.

Chapitre 5 – Autorité de décision et dérogation

Art. 13. Autorité de décision

Le Conseil Municipal est l'autorité en charge de la décision des octrois et des soutiens.

Art. 14. Dérogation

Dans les cas exceptionnels, le Conseil Municipal peut déroger aux critères émis dans la présente directive, en motivant sa décision.

Art. 15. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 15.12.2025.

Adoptée en séance du Conseil Municipal du 9.12.2025.

Pour le Conseil municipal


Fabien Sauthier
Président de Commune


Antoine Schaller
Secrétaire général adjoint